

Jean-Sébastien Marsan

L'aide juridique n'est plus un droit mais un privilège

«L'Aide juridique n'est plus un droit mais un privilège, il faut prouver qu'on en a réellement besoin.» C'est ainsi qu'une porte-parole de la Commission des services juridiques (organisme qui chapeaute les 134 bureaux de l'Aide juridique de la province) décrit le régime depuis la réforme de 1996. L'Aide juridique est-elle encore un programme social?

Lors de sa création par Québec en 1972, l'Aide juridique permet à environ 25% de la population de bénéficier gratuitement des services d'un avocat. À partir du début des années 80, en dépit de l'inflation, les seuils d'admissibilité sont gelés. En 1995, seulement 11% de la population est admissible, des prestataires de la Sécurité du revenu pour la plupart. Néanmoins, l'Aide juridique québécoise reste la plus généreuse au Canada.

En 1996, le ministre de la Justice Paul Bégin propose d'accroître l'accès aux familles tout en réduisant la gamme des services offerts, réalisant ainsi des économies d'au moins 16 millions \$ par an. La réforme entre en vigueur malgré une grève des avocats de la défense et les protestations de plusieurs organismes communautaires.

Les barèmes de revenu annuel pour l'aide juridique gratuite sont révisés à la hausse. Par exemple, le plafond pour obtenir l'aide gratuite passe de 12 780\$ à 17 500\$ pour un couple avec deux enfants ou plus. Pour les personnes seules, le plafond demeure à 8 870\$. Selon la Commission des services juridiques, 125 000 personnes additionnelles, essentiellement des familles, ont accès au régime.

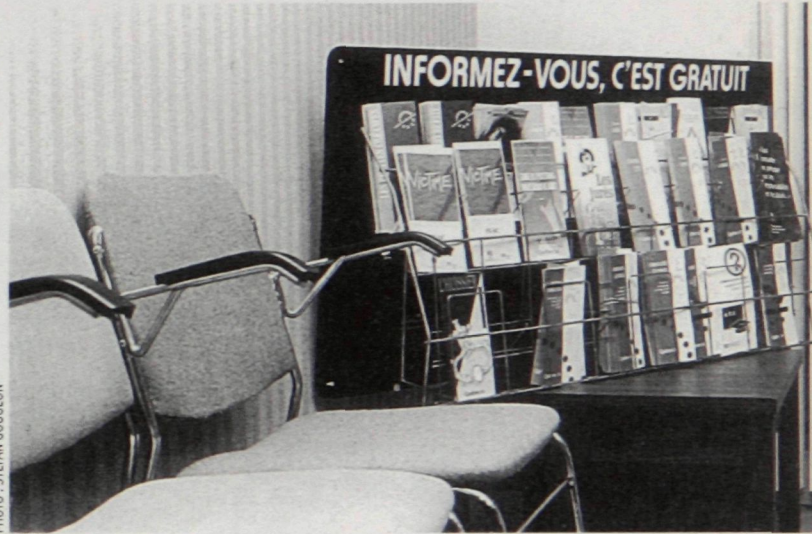
Depuis janvier 1997, ceux dont les revenus dépassent les seuils de l'aide juridique gratuite sont admissibles moyennant

une contribution financière. Par exemple, un-e célibataire qui empoche moins de 12 640\$ ou un couple avec deux enfants gagnant jusqu'à 24 938\$ doivent déboursier des frais de 100\$ à 800\$. Environ 525 000 personnes supplémentaires, notamment des travailleurs-ses au salaire minimum, peuvent en principe compter sur l'Aide juridique.


En principe, car depuis 1996 des recours et des délits autrefois recevables ne le sont plus. Au civil, le-la requérant-e doit prouver que sa santé physique ou psychologique est compromise. En droit criminel, il faut risquer l'emprisonnement ou la perte de son moyen de subsistance. Des cas d'excès de vitesse et de voies de fait simples ne sont plus couverts, mais un camionneur accusé d'un délit passible de prison ou qui risque la saisie de son outil de travail obtiendrait l'aide juridique. C'est le personnel de l'Aide juridique qui évalue la probabilité d'emprisonnement — une tâche pourtant de la compétence des juges!

D'avril à septembre 1996, avant l'entrée en vigueur de la réforme, le taux de refus était de 8,8% pour 163 370 demandes. De septembre 1996 à mars 1997, le nombre de demandes a diminué (125 866) et le taux de refus a augmenté (20,9%).

Sans l'aide d'un avocat, des personnes



Il ne reste peut-être que cela de gratuit...

démunies, désorganisées, malades, toxicomanes, etc., ont tendance à plaider coupables parce qu'elles comprennent mal les procédures, surtout si elles sont déjà emprisonnées. Cas révélateur: en 1997, le juge J. H. Denis Gagnon, de la Cour municipale de Sainte-Agathe-des-Monts, entend une cause impliquant une femme accusée de bris de probation. L'Aide juridique lui ayant refusé un avocat, l'accusée déclare qu'elle entend plaider coupable. Le procureur de la poursuite affirme qu'il réclamera une peine de prison. Après réflexion, le juge ordonne l'arrêt des procédures, les droits de l'accusée à un procès juste et équitable étant lésés par le refus de l'Aide juridique. Le juge spécifie que le pouvoir discrétionnaire de l'Aide juridique contrevient aux chartes des droits et au principe de l'indépendance de la Justice face à l'État¹. Un régime de privilèges, effectivement. 

¹ R. c. Paquin, dossier n° 94-26275.